



## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

*Vu le règlement (UE) 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,*

*Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **SOFEROL***

*de la société* SASU AGROSTIM  
*enregistrée sous le* n° 2025-1922

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 10 octobre 2025,*

Considérant que les éléments déposés par la société SASU AGROSTIM attestent que le produit SOFEROL a été légalement mis sur le marché en Pologne (sous la dénomination commerciale SOFEROL) en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

#### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



## Informations générales

<b>Nom du produit</b>	SOFEROL
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Catégorie du produit</b>	Produit simple
<b>Titulaire</b>	SASU AGROSTIM 21 rue Saint Pierre 51230 FAUX-FRESNAY France
<b>Classe - Type</b>	Matière fertilisante - Liquide à base de glycolipides
<b>Etat physique</b>	Liquide
<b>Numéro d'intrant</b>	528-2025.01
<b>Numéro d'AMM</b>	1250678

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le  
21/10/2025

— DocuSigned by:  
  
 AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



## ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

---

### Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	46,5 %
Carbone organique (C)	18 %
pH	7

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Irritation oculaire - Catégorie 2	H319 : Provoque une sévère irritation des yeux

Pour les phrases P se référer à la règlementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.**



## Liste des cultures autorisées

### Utilisation comme matière fertilisante seule

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apport / stades d'application
Céréales	1 L/ha	3/an	Pulvérisation foliaire	Pendant la saison de croissance.  Première application au printemps, à partir du stade BBCH 30-31, puis au stade de développement de l'épi (BBCH 37-41), puis au stade initial de floraison (BBCH 61).
Colza	0,6 L/ha	2/an		Pendant la saison de croissance.  Première application au printemps au début de la phase de végétation (BBCH 30-31), puis pendant la phase de floraison (BBCH 61-67).
Maïs	0,6 L/ha	2/an		Pendant la saison de croissance.  Première application au stade 2-6 feuilles, puis 10-14 jours après le premier traitement.
Pomme de terre	1 L/ha	4/an		Pendant la saison de croissance.  Première application au stade 3-4 feuilles, puis les suivants à 14 jours d'intervalle jusqu'à la floraison.



## Conditions d'emploi du produit

### Stockage et manipulation du produit

Le titulaire de l'AMM recommande que les conditions/durées de stockage soient les suivantes :

« 2 ans à compter de la date de production.

Conserver uniquement dans son emballage d'origine bien fermé, dans un endroit frais, sec et bien aéré.

Protéger contre les conditions climatiques défavorables, le gel et les températures élevées.

Température de stockage : 5°C - 30°C. »

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

### **Pour l'opérateur,**

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des équipements de protection individuelle (EPI) appropriés en fonction du type et du classement du produit.

Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision, tant pour l'utilisateur professionnel que pour l'utilisateur non professionnel, le type d'EPI requis en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

**Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.**